

# INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

---

AVENANT A L'ACCORD COLLECTIF  
DU 22 JUIN 2007

SUR LE RÉGIME FRAIS SOINS DE  
SANTÉ DES ANCIENS SALARIÉS

DU 21 NOVEMBRE 2019



**Avenant du 21 novembre 2019**

**à l'accord collectif du 22 juin 2007 sur le régime frais soins de santé des anciens salariés**

---

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)  
58, boulevard Gouvion-Saint-Cyr – PARIS 17ème

Et d'autre part :

- La Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.  
47/49, avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- La Fédération CFE/CGC Chimie  
33, rue de la république - PARIS 11ème
- La Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.  
171, avenue Jean Jaurès – PARIS 19ème
- La Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.  
263, rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)
- La Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.  
7, passage Tenaille - PARIS 14ème
- L'Union Fédérale de l'Industrie et de la Construction - U.F.I.C. – U.N.S.A.  
21, rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

Il est convenu ce qui suit :

IF

YT

MI-

AF

PGP

1/5

## Préambule

Conformément au protocole d'accord du 11 avril 2019 portant sur les conditions de mise en concurrence du régime professionnel de prévoyance de l'Industrie Pharmaceutique et du relevé de décision de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation du 21 novembre 2019, il est convenu ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup> – Modification de l'article 3

Les dispositions de l'article 3 de l'accord collectif du 22 juin 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### « Article 3. Organisme assureur recommandé

Le régime frais soins de santé des anciens salariés est assuré par l'(ou les) organisme (s) recommandé (s) à l'article 5 de l'accord collectif du 9 juillet 2015 sur le régime de prévoyance des salariés pour les risques maladie-chirurgie-maternité, soit :

- l'APGIS, institution de prévoyance, régie par l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour une période de 5 ans au plus.

Conformément à l'article L. 912-2 du code de la sécurité sociale, les parties signataires du présent accord décident de procéder à un examen du choix de l'organisme assureur du régime, au moins tous les 5 ans, concomitamment au réexamen de ceux désignés pour le régime de prévoyance des salariés. »

## Article 2 - Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Article 3 - Entreprises de moins de 50 salariés

Les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir pour les entreprises de moins de cinquante salariés des dispositions spécifiques types telles que prévues à l'article L.2261-23-1 du code du travail.

## Article 4 – Extension

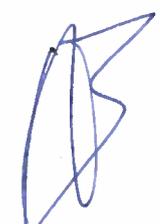
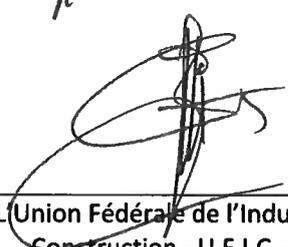
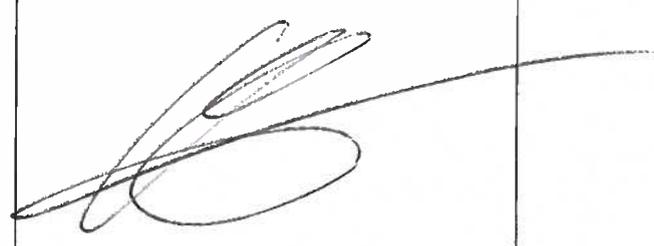
Les parties signataires conviennent de demander au ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social l'extension du présent accord.

## Article 5 - Dépôt

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires à la Direction.

IF  
YT  
PI-  
TGP  
RF  
2  
19

Fait à Paris, le 21 novembre 2019

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :	
<p>- Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.</p> <p>Y. TRAN </p>	<p>- Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.</p> <p></p>
<p>- Pour la Fédération des Cadres de la Chimie - CFE-CGC</p> <p> J. FRERET</p>	<p>- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.</p> <p>Philippe GUERIN - PETREMENT </p>
<p>- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie - C.F.T.C.</p> <p> P. FRÉRONT</p>	<p>- L'Union Fédérale de l'Industrie et de la Construction - U.F.I.C.-U.N.S.A.</p> <p>Joel GRES P </p>

